CHAPITRE 4

LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Notes.

- 1. On considère comme lait le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
- 2. Aux fins du n° 04.03, le yoghourt peut être concentré, ou aromatisé ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de cacao, de chocolat, d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de partie de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, pour autant que les substances ajoutées ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un des constituants du lait et que le produit conserve le caractère essentiel de yoghourt.
- 3. Aux fins du n° 04.05 :
 - a) le terme beurre s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre «recombiné» (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80% mais n'excède pas 95% en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2% en poids et la teneur maximale en eau de 16% en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.
 - b) l'expression pâtes à tartiner laitières s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 80% en poids.
- 4. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5% ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70% mais n'excédant pas 85%;
 - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.
- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les insectes non vivants, impropres à l'alimentation humaine (n° 05.11);
 - b) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95% de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 17.02);
 - c) Les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°S 19.01 ou 21.06);
 - d) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protèines de lactosérum) (n° 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04).
- 6. Aux fins du n° 04.10, le terme *insectes* s'entend des insectes comestibles non vivants, entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, séchés, fumés, salés ou en saumure, ainsi que des farines et poudres d'insectes, propre à l'alimentation humaine. Toutefois, il ne couvre pas les insectes comestibles non vivants, autrement préparés ou conservés (Section IV généralement).

Notes de sous-positions.

1) Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protèines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.

2) Aux fins du n° 0405. 10, le terme *beurre* ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

Notes complémentaires

- 1) Ne sont considérés comme conservés que les produits présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées dont le contenu net est de 5 (cinq) kgs ou moins.
 - Par contre, ne sont pas considérés comme conservés les produits simplement stérilisés, pasteurisés ou peptonisés, non présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.
- 2) On considère comme laits ou produits laitiers spéciaux dits «pour nourissons» au sens des souspositions 0402.10.30.00, 0402.29.20.11/12/19, 0403.10.50.00, 0403.90.70.00, 0404.10.30.00 et 0404.90.50.00, les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10.000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- 3) Ne rentre aux n° 0406.10.10.10 et 0406.10.90.10 que les fromages non affinés qui sont présentés à l'état congelé.

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	04.01				Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
		0401.10	00		- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%			
1				11	– – – frais : – – – – lait écrémé	100	kg	_
1				19	autres conservés :	100	kg	_
1				20	en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	100	kg	-
1 1				91 99	autres: autrement conditionnés pour la vente au détail	100 100	kg kg	- -
		0401.20	00		- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%		ŭ	
1				11	trais:	100	kg	
1				19	autres	100	kg	-
1				20	en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	100	kg	_
1				91	autres : autrement conditionnés pour la vente au détail	100	kg	-
1		0401.40	00	99	 non conditionnés pour la vente au détail - D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6% mais 	100	kg	_
					n'excédant pas 10%			
1				11	– – – frais : – – – créme de lait	50	kg	_
1				19 20	 autres conservés : en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g 	50	kg	_
'				20	et moins	50	kg	-
1 1				91 99	autrement conditionnés pour la vente au détail	50 50	kg kg	- -
		0401.50	00		- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10%			
					 frais : d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10% et inférieure ou égale à 20% : 			
1 1				11 19	créme de lait	50 50	kg kg	- -
1				20	d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20% et inférieure ou égale à 45%	50	kg	_
1				30 40	 d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45% conservés : en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g 	50	kg	_
'				40	et moins	50	kg	-
1 1				91 99	autrement conditionnés pour la vente au détail	50 50	kg kg	- -
	04.02				Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
		0402.10			 En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% 			
					sans addition de sucre : en poudre ou granulés :			
1			11	10	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs :	100	kg	-
1				90	autres	100	kg	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
,			40	00	autres :	50	l.a.	
1 1			12 18	00	écrémé en poudre	50 100	kg kg	_
			20		– – – autre qu'en poudre ou granulés :	100	''9	
1				10	en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	100	kg	-
1				91	autres : autrement conditionnés pour la vente au détail	100	kg	_
1				99	non conditionnés pour la vente au détail	100	kg	-
			20	00	en poudre ou granulés :			
1			30	00	 spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500g et moins autres : 	2,5	kg	-
			41		 en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg : écrémé en poudre, avec une propotion de sucre de : 			
1				10	moins de 42%	100	kg	-
1 1				20 30	– – – – – – 42% inclus à 50% exclus – – – – – – 50% et plus	100 100	kg kg	_
1				91	autres, avec une proportion de sucre de :	100	kg	_
1				92	42% inclus à 50% exclus	100	kg	_
1				99	50% et plus	100	kg	-
1			49	10	autres :	100	ka	
1 1				10 20	avec une proportion de sucre de moins de 42%	100 100	kg kg	_
1				90	avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	_
1			90	00	autres qu'en poudre ou granulés	100	kg	-
		0402.21			 En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% : Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 			
					en poudre ou granulés :			
1			11 19	00 00	en poudre ou granules : en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg autres	100 100	kg ka	_
1			90	10	 – – autres qu'en poudre ou granulés : – – en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g 		9	
					et moins	100	kg	-
1 1				91 99	 autrement conditionnés pour la vente au détail non conditionnés pour la vente au détail 	100 100	kg kg	_
		0402.29			Autres	100	Kg .	
			20		 en poudre ou granulés : spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500g et moins : 			
1				11	avec une proportion de sucre de moins de 42%	2,5	kg	-
1				12	avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	2,5	kg ka	-
1 1				19 90	avec une proportion de sucre de 50% et plus	2,5 100	kg kg	_
1			80	00	autres qu'en poudre ou granulés	100	kg	-
					- Autres :			
1		0402.91		00	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	50	kg	-
1		0402.99	00	00	Autres	50	kg	-
	04.03				Yoghourt; babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.			

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits			Unités Comp- lémentaires
		0403.20			- Yoghourt			
1			10	00	présenté comme boisson ; additionné de substances aromatisantes, de fruits ou de cacao	100	kg	_
1			20	00	frais, non concentré ni sucré	100	kg	_
1			31	10	sans addition de sucre : en poudre ou granulés : en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg : hypocalorique, hypoglucidique et hyperprotéinique, présenté en			
'				10	poudres (1)	30	kg	_
1				90	autres	100	kg	_
1			39	00	autres	100	kg	_
1			40	00	autres qu'en poudre ou granulés avec addition de sucre : en poudre ou granulés :	100	kg	_
1			50	00	spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	100	kg	_
4			60	00	outro	100	ka	
1			60 70	00	autres additionnés d'épices, de café ou d'extrait de café, de plantes, de	100	kg	_
					parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie	10	kg	_
1			90	00	autres qu'en poudre ou granulés	100	kg	-
1		0403.90		00	- Autres présentés comme boissons ; aromatisés, additionnés de fruits ou de cacao ou autrement préparés : présentés comme boissons ; aromatisés, additionnés de fruits ou de cacao	100	kg	-
'			' '	00	2 kg (a)	100	kg	_
1			19	00	autres	100	kg	_
1			21	00	pour usages diététiques	100	kg	-
1			29	00	pour usages culinaires	100	kg	-
1			30	00	autres :	100	kg	-
1			40	00	frais, non concentrés ni sucrés conservés, concentrés ou sucrés :	100	kg	-
1			55	00	sans addition de sucre	100	kg	-
1			70	00	en poudre ou granulés :spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	100	ka	
1			80	00	autres	100	kg kg	_
1			90	00	autres qu'en poudre ou granulés	100	kg	-
	04.04	0404.10			Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs. – Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de			
		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			sucre ou d'autres édulcorants			
1				00	 – – frais, non concentré ni sucré – – conservé, concentré ou sucré : 	2,5	kg	-
1			20	00	 sans addition de sucre : avec addition de sucre : en poudre ou granulés : 	2,5	kg	-
1			30	00	spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement			
1			40	00	fermées d'un contenu net de 500 g et moins	2,5 2,5	kg kg	_
1				00	autres qu'en poudre ou granulés	2,5	kg kg	_
					•	'-		

⁽¹⁾ Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir circulaire conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé n° 005/97 du 11 juillet 1997. (a) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir arrêté ministériel du 16.8.1957).

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits		Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
		0404.90			- Autres			
1			10	00	frais, non concentrés ni sucrés	2,5	kg	-
1			20	00	conservés, concentrés ou sucrés : sans addition de sucre avec addition de sucre : en poudre ou granulés :	2,5	kg	-
1			50	00	spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement	2.5	l.a	
1			60	00	fermées d'un contenu net de 500 g et moins	2,5 2,5	kg kg	_
1	04.05		90	00	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.	2,5	kg	-
		0405.10	00		- Beurre			
1				10 90	 d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84% autre 	2,5 2,5	kg kg	-
1		0405.20	00	00	- pâtes à tartiner laitières	30	kg	-
1		0405.90	00	00	- Autres	10	kg	-
	04.06				Fromages et caillebotte.			
		0406.10			 Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte 			
1			10	10 90	fromage dit "mozzarella" fabriqué à base de lait, additionné de sel, de chlorure de calcium, d'une teneur en matière grasse en poids de la matière sèche de 35% à 47% et en matière grasse dans la masse de 20% à 25%: fromages utilisés dans la fabrication des pizzas congelés	30 30	kg kg	- -
1				10 90	fromages utilisés dans la fabrication des pizzas congelés	30 30	kg kg	- -
		0406.20	00		- Fromages râpés ou en poudre, de tous types			
1				10	 – – fromages à pâte pressée et cuite : – – – destinés à la fabrication des fromages et importés directement par les industriels intéressés 	 10	kg	_
1				70 80	autres	30 30	kg kg	-
1		0406.30	00	00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	50	kg	-
1		0406.40	00	00	 Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti 	30	kg	_
		0406.90			- Autres fromages			
1			12 19	00	fromages à pâte pressée et cuite : importés directement par les industriels intéressés et destinés à la fabrication des fromages du n° 0406.30.00.00	10	kg	-
				10	d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois	17,5	kg	-
1 1				92 98	autres, d'un poids unitaire net supérieur à 10 kgs	10 17,5	kg kg	- -

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
1			90	10	autres : fromages fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	17,5	kg	_
1				92	fromage Edam présenté en boules n'ayant pas encore été enrobées de cire ni emballées	10		
1				93 98	à pâte molle non cuite	17,5 17,5	kg kg	_
	04.07				Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits. - Oeufs fertilisés destinés à l'incubation:			
		0407.11			De volailles de l'espèce Gallus domesticus			
1			10	00	 oeufs SFP (Specified Pathogene Free) ou EMPS (Exempts de micro- organismes pathogènes spécifiques) (a)	2,5	kg	mille
1 1			90	10 90	autres. oeufs de volailles de basse-cour (b)	40 40	kg kg	mille mille
		0407.19			Autres			
1			90	00	 oeufs SFP (Specified Pathogene Free) ou EMPS (Exempts de micro- organismes pathogènes spécifiques) (a) autres: 	2,5	kg	mille
1				11 19	oeufs de volailles de basse-cour (b) :de poule, autres que l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	40 40	kg kg	mille mille
1				91 99	autres oeufs : oeufs à couver d'autruches (b)	2,5 40	kg kg	mille mille
					- Autres oeufs frais:			
		0407.21	00		De volailles de l'espèce Gallus domesticus			
1				10 90	oeufs de volailles de basse-cour (a)	40 40	kg kg	mille mille
		0407.29	00		Autres			
1				10 90	oeufs de volailles de basse-cour (a)	40 40	kg kg	mille mille
		0407.90	00	ΙI	- Autres			
1				10 90	oeufs de volailles de basse-cour (a)	40 40	kg kg	mille mille
	04.08				Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
					- Jaunes d'oeufs :			
		0408.11	00		Séchés			
1 1				10 90	 propres à des usages alimentaires autres	10 10	kg kg	- -
		0408.19	00	ΙI	Autres			
1				10 90	 propres à des usages alimentaires autres	30 30	kg kg	-
(a) A	L Aux condit	ions fivées nar	l la ré	l	entation en vigueur (voir arrêté ministériel du 16.8.1957).	i		

⁽a) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir arrêté ministériel du 16.8.1957). (b) Aux conditions fixées par la réglemenation en vigueur (voir arrêté ministériel du 16.8.1957)

Edition 1^{er} janvier 2022 TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

С	odification Désignation des Produits			Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires	
	0408.91	00		– Autres : – – Séchés			
1	0400.91	00	10 90	propres à des usages alimentaires	10 10	kg kg	- -
1	0408.99	00	10	– Autres– propres à des usages alimentaires	30	kg	
04	4.09 0409.00	00	90	autres Miel naturel.	30	kg	-
1			10 90	miel de table	40 40	kg kg	- -
	4.10			Insectes et autres produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs			
1	0410.10 0410.90		00	- Insectes - Autres	30	kg kg	_